



---

**ORDRE DU JOUR**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du LUNDI 23 septembre 2019 à 20h 30 SALLE DES FÊTES**

---

**1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2019.

**2) Désignation du secrétaire de séance :**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

**3) Validation du règlement pour l'utilisation et la location de la salle des fêtes :**

Un règlement a été établi pour l'utilisation, la location et les tarifs de la salle des fêtes

Aussi, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer cette proposition.

**4) Augmentation du temps de travail d'un agent :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 septembre 2019

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent d'animation permanent à temps *non complet (30 heures hebdomadaires)* en raison de la nouvelle organisation des services de l'école GROUPE SCOLAIRE ET SALLE DES FÊTES...

Considérant la réorganisation de la répartition des tâches entre les agents ;

Considérant la volonté des agents et des élus de regrouper les tâches relatives au fonctionnement du restaurant scolaire (inscription / désinscription / commande des repas / vérification et réception des repas) ;

Considérant la proposition faite à l'agent d'animation ayant pour tâches la responsabilité de la cuisine de faire évoluer son poste à temps non complet vers un poste à temps complet et sa nomination au titre de référente du restaurant scolaire ;

Considérant son accord ;

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- D'augmenter le temps de travail du poste permanent à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) de l'agent d'animation pour obtenir un poste permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**5) Modification de la délibération de Mise en place du régime des astreintes :**

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération du 23 mars 2004 portant mise en place du régime des astreintes pour les agents techniques ;

Vu la délibération N°89/2019-14/11 du 14 novembre 2016 portant modification de la période de mise en place des astreintes,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2019

Considérant la vérification des délibérations effectuée par Monsieur le Trésorier qui a apprécié que la délibération initiale ne comportait pas les motifs d'intervention, l'organisation, la liste des emplois concernés et les modalités de compensation des astreintes et interventions.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

#### **Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- De mettre en place des périodes d'astreinte **d'exploitation pour la période du 15 novembre au 31 mars de chaque année ;**

Ces astreintes seront organisées *chaque week-end et jour férié en cas d'alerte météorologique*, afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.)

Les agents seront informés par arrêté avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Un téléphone portable professionnel est mis à disposition de chaque agent

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique : cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et cadre d'emploi des agents de maîtrise

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et des interventions comme suit :

la rémunération des astreintes sera effectuée en référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable. En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment le motif de la sortie, le type et la durée des travaux engagés ;

#### **6) Budget PRINCIPAL 2019 - Décision Modificative N°02 :**

Afin d'ajuster les crédits prévus au budget primitif 2019, il convient de modifier les montants des crédits affectés à certaines imputations.

Aussi le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative N°02 du Budget PRINCIPAL selon le tableau ci-dessous :

Dépenses 2315 / 23	- 35 000 €
Dépenses 21538 / 21	- 20 000
Dépenses 2135 / 21	- 6 500
Dépenses 2151 / 21	+ 61 500 €

#### **7) Convention de surveillance annuelle du Nant Barast (TERRITOIRES COMMUNAUX d'ALEX, ANNECY et VEYRIER DU LAC)**

Les Communes d'ALEX, d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC confient la mission de surveillance annuelle du Nant Barast à l'Office National des Forêts de HAUTE-SAVOIE

La prestation comprend une visite annuelle du lit du torrent, la rédaction d'un rapport (état des lieux et préconisation) la présentation du rapport aux communes pour un montant de 1 750 € HT annuel auquel peut s'ajouter avis d'expert et présentation du rapport sur le terrain

La convention est établie pour une durée de 5 ans.

#### **8) convention constitutive d'un groupement de commandes**

Afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, les Communes d'Alex, de la Balme-de-Thuy, du Bouchet-Mont-Charvin, des Clefs, du Grand-Bornand, de la Clusaz, de Dingy-Saint-Clair, de Saint-Jean-de-Sixt, de Manigod, de Serraval, de

Thônes et des Villards-sur-Thônes souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement en vue de passation d'un accord-cadre à bons de commande pour satisfaire les besoins en fioul ordinaire, en fioul grand froid, en gasoil moteur, en gasoil moteur grand froid, en gasoil non routier ordinaire et en gasoil non routier grand froid.

La convention définit que la Communauté de Communes des Valles de Thônes est le coordonnateur du groupement de commandes

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'adhésion de la Commune à ce groupement de commandes.

#### **9) Autorisation de passage des réseaux secs et humides sur une parcelle communale**

Par délibération N°2019-062-24/06 en date du 24 juin 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à la demande d'autorisation de passage des réseaux secs sur la parcelle communale N° AB10 pour le pétitionnaire du permis de construire N° 7400318X0006 délivré le 12 décembre 2018 ;

Toutefois, lors de la rédaction de l'acte notarié de servitude, le notaire a constaté que la délibération ne mentionne que les réseaux secs alors que la demande portait sur l'ensemble des réseaux (secs et humides).

Aussi, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le retrait de la délibération N°2019-062-24/06 et se prononcer sur l'autorisation de passage sur la parcelle AB 10 des réseaux secs et humides selon les conditions définies précédemment.

#### **Informations diverses :**

##### **➤ Présentation des bilans comptable de l'exploitation de L'auberge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Sur demande de Madame le Maire, Le greffe du tribunal de commerce de ANNECY a transmis les bilans comptables de l'exploitation du RESTAURANT L'AUBERGE par la SARL AFGC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces bilans n'étaient pas accessibles directement car stipulés confidentiel comme le prévoit la modification législative pour les petites entreprises.

Aussi sont présentés le bilan 2017 et le bilan 2018.

Le bilan 2019 se termine le 30/10/2019. Il pourra être transmis au plus tard en juin 2020.

ALEX, le 16 septembre 2019  
Le Maire,  
Catherine HAUETER

